

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-19-142-MS 		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Elkem Silicones France S.A.S. 1 et 55 rue des frères Perret BP22 69191 Saint-Fons		S3IC 61.3727 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Production de silicones		
Date du contrôle : 20/11/2018		
Inspecteur(s) : SEGHROUCHNI Mohamed		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Rejets eaux • Collecte des effluents (égouts) , installations de traitement 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Rejet secteur sud, séparateur • Égouts (pris par sondage) • Installations de traitement sortie atelier 6 R, échantillonneur • IBC en extérieur atelier HER 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié • Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme AMELOT	ELKEM	Responsable HSE
M. BOMBASARO	ELKEM	Futur responsable HSE
M. CAILLON	ELKEM	Responsable environnement
M. FRAISSE	ELKEM	Chargé des utilités et structures
M. STERIN	ELKEM	Directeur
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a porté sur la thématique des rejets aqueux et le respect par l'exploitant des prescriptions de son arrêté préfectoral cadre en termes de surveillance, de conformité des rejets aux VLE, d'entretien des égouts.

Le rapport fait également un rappel sur les constats fait lors de l'inspection du 11/10/2016.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Rappel des constats fait lors de l'inspection du 11/10/2016

Mesure de DCO et corrélation DCO/COT

Pour l'analyse de la DCO en interne dans le cadre de l'auto-surveillance, l'exploitant a déclaré mesurer l'indice ST-DCO (méthode d'analyse différente de la DCO classique). Par ailleurs, pour le secteur nord, l'exploitant indique appliquer la méthode par ajouts dosés compte tenu d'une forte concentration en chlorures. L'inspection relève que les valeurs de DCO mesurées par l'exploitant (en interne) sont significativement différentes des valeurs de l'organisme extérieur (CTC) pour les analyses trimestrielles ou des analyses de l'agence de l'eau ; valeurs constatées sur les rapports CTC du 18/03/2016 et du 27/06/2016, et rapport de l'agence de l'eau du 09/04/2015. Cela interroge donc sur la pertinence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant, et sur la validité des facteurs de corrélation DCO/COT.

Constat N° 1

Des écarts significatifs sont observés dans l'analyse de la DCO entre les mesures de l'exploitant et celles des laboratoires externes (agréés). La pertinence et la validité des facteurs de corrélation entre COT et DCO, sont susceptibles d'être remises en cause.

➤ **Demande n° 1 : l'exploitant doit démontrer la pertinence des analyses qu'il réalise en interne ; il transmettra tous les éléments justifiant de la bonne représentativité et de la validité des mesures en DCO, ou tout autre paramètre présentant des écarts dans les valeurs ou les méthodes d'analyses par rapport aux méthodes standards. Dans le cas où les mesures réalisées en interne ne sont pas valides, l'exploitant fait des propositions à l'inspection pour corriger la situation.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié	3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art. 2, § 4.8	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Estimation du taux de dilution

Le rejet final en sortie étant constitué de différents types d'effluents (eaux procédés, eaux pluviales, eaux de refroidissement, ...), l'exploitant applique un facteur de correction, appelé taux de dilution, sur les concentrations mesurées pour ne pas tenir compte de la dilution dans les eaux de refroidissement en circuit ouvert (tel que prévu dans l'AP). Les eaux de refroidissement en circuit ouvert représentent plus de 40 % du débit rejeté et sont très nombreuses ; l'exploitant ayant déclaré que les mesures de débit ne sont pas faites à chaque fois, le calcul s'appuie sur des bases de données de l'exploitant. Par ailleurs, les débits de ces eaux peuvent varier en fonction du fonctionnement des ateliers.

Constat N° 2

La détermination du taux de dilution représente une donnée très importante pour connaître avec précision la concentration des polluants mesurés et s'assurer de leur conformité aux VLE fixées dans l'AP. L'exploitant ayant déclaré que les mesures de débit n'étaient pas systématiques et que ces débits peuvent être très variables, il se pose alors la question de la bonne représentativité statistique du taux de dilution et du niveau d'incertitude du calcul proposé.

- **Demande n° 2 : l'exploitant justifiera en le détaillant le calcul réalisé pour le taux de dilution ; il précisera le niveau d'incertitude des valeurs proposées et étayera méthodiquement la représentativité statistique des valeurs au regard de la variabilité des rejets des ateliers.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.5 et § 4.6	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Débit des eaux pluviales

Constat N° 3

Le calcul du débit des eaux pluviales proposé par l'exploitant ne tient pas compte des valeurs des surfaces imperméabilisées figurant dans l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, le calcul proposé est une moyenne annuelle : est-ce représentatif des débits réellement observés ?

- **Demande n° 3 : l'exploitant justifiera et/ou corrigera son calcul.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.5	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

VLE Fe+Al, chlorures

Constat N° 4		
Des dépassements fréquents et élevés sont observés sur les chlorures et le paramètre Fe+Al.		
➤ Demande n° 4 : l'exploitant met en œuvre toute action ou toute mesure permettant de rendre ses rejets conformes dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra un plan d'actions visant à se mettre en conformité sur le rejet des chlorures et Fe + Al.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.6.2	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Bassin de sécurité secteur nord

Constat N° 5		
Le bassin de sécurité du secteur nord est dimensionné à 600 m3.		
➤ Demande n° 5 : l'exploitant apportera des précisions sur le dimensionnement du bassin de sécurité.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.9	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 – Inspection du 20/11/2018. Surveillance des rejets aqueux et respect des VLE

L'inspection a fait un point sur les rejets de l'exploitant et la conformité de certains paramètres, pris par sondage, aux VLE de l'arrêté préfectoral cadre. Il ressort du contrôle les constats suivants :

- DCO

Constat N° 6		
Pour l'année 2018, à la date de l'inspection, les flux et concentrations en DCO montrent des valeurs conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral avec peu de dépassements sur l'année et aucun dépassement supérieur à 2*VLE.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.6.2	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• MES

Constat N° 7		
<p>Sur le paramètre MES, il est observé un grand nombre de dépassements : 137, dont 14 dépassements supérieurs à 2 fois la VLE. Cela fait une moyenne de 13 dépassements par mois. Ce qui n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral cadre.</p> <p>➤ Demande n° 7 : l'exploitant met en œuvre toute action ou toute mesure permettant de rendre ses rejets conformes dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra un plan d'actions visant à se mettre en conformité sur le rejet des MES en tenant compte des constats fait par ailleurs dans le présent rapport.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.6.2	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• AOX

Constat N° 8		
<p>Le flux annuel d'AOX prescrit à 500 kg a été dépassé en 2017 (604 kg).</p> <p>➤ Demande n° 8 : l'exploitant justifiera le dépassement du flux AOX en 2017 et prendra des mesures pour éviter que le flux prescrit ne soit dépassé.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2,	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 9		
<p>Pour la mesure des AOX, l'exploitant déclare réaliser une analyse spécifique dénommée AOX-SPE pour le secteur nord, différente de l'analyse normalisée et reconnue. L'exploitant le justifie par la présence importante de chlorures sur les rejets du secteur nord.</p> <p>➤ Demande n° 9 : l'exploitant justifiera la pertinence (représentativité, précisions, etc...) de l'analyse d'AOX-SPE par rapport aux méthodes d'analyses reconnues par les textes. Et dans le cas où cette méthode est susceptible d'induire des écarts par rapport à la méthode normalisée, l'exploitant proposera alors, le cas échéant, une correction pour les valeurs déclarées dans son auto-surveillance.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.8	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• Benzène-Biphényle-xylène-éthylbenzène

Constat N° 10		
Dans les tableaux d'auto-surveillance de l'exploitant, les biphényles ne figurent pas parmi les paramètres mesurés.		
➤ <u>Demande n° 10</u> : l'exploitant intégrera ce paramètre à son auto-surveillance conformément à son arrêté préfectoral cadre.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.6.2	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 – RSDE - Arrêté ministériel du 24/08/2017

Arrêté du 24/08/2017 – Programme de surveillance

L'arrêté ministériel du 24/08/2017 dit « RSDE » a modifié l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et vise à définir un nouveau cadre harmonisé pour le rejet des substances dangereuses des établissements industriels.

Constat N° 11		
ELKEM SILICONES est concerné par les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié par l'arrêté du 24/08/2017. Il doit se positionner sur l'application de cet arrêté et proposer un programme de surveillance. Un projet de courrier ainsi qu'un tableau de positionnement transmis en parallèle de ce rapport précisent les modalités d'application du nouvel arrêté et ce qui est attendu de l'exploitant.		
➤ <u>Demande n° 11</u> : l'exploitant transmettra pour le 30/06/2019 le tableau de positionnement renseigné ainsi qu'une proposition de programme de surveillance conformément aux dispositions de l'AM du 02/02/1998 modifié.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Arrêté ministériel du 24/08/2017	30/06/2019
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'AM du 24/08/2017 qui modifie l'AM du 02/02/1998, définit les différentes échéances en termes de surveillance et de respect des VLE.

La surveillance des substances prescrites lors de la démarche RSDE ainsi que les nouvelles substances de la DCE, est effective depuis le 1^{er} janvier 2018.

Constat N° 12		
ELKEM SILICONES est concerné par les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié par l'arrêté du 24/08/2017. La mise en œuvre de la surveillance est applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2018.		

<p>➤ Demande n° 12 : l'exploitant réalisera la surveillance des substances dangereuses initialement mesurées dans le cadre de la démarche RSDE ainsi que les nouvelles substances de la DCE.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié par l'AM du 24/08/2017	Immédiat

2.4 – Eaux domestiques

<p>Constat N° 13</p>		
<p>L'exploitant a déclaré que les eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et des lavabos) ne sont pas traitées et vont directement au rejet du site (vers le milieu). Or la prescription 4.2 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral cadre prévoit que ces eaux sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.</p>		
<p>➤ Demande n° 13 : l'exploitant se mettra en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour le traitement des eaux vannes des sanitaires. Un plan d'action sera transmis à l'inspection.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.2	3 mois pour le plan d'actions

2.5 – Effluents de l'atelier 6R

Le point 13.6 de l'art. 3 de l'arrêté préfectoral cadre prescrit des VLE spécifiques à l'atelier 6R. L'inspection s'est attaché à vérifier la conformité des rejets de l'atelier sur quelques paramètres pris par sondage. Il en ressort les constats suivants :

<p>Constat N° 14</p>		
<p>En 2018, les valeurs en concentration et en flux des analyses de DCO, de MES, de Fe+Al dépassent les VLE prescrites avec des valeurs supérieures à 2*VLE. Des dépassements des VLE prescrites sont également constatés sur le toluène et le manganèse.</p>		
<p>➤ Demande n° 14 : l'exploitant met en œuvre toute action ou toute mesure permettant de rendre ses rejets conformes dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra un plan d'actions visant à se mettre en conformité sur les effluents aqueux de l'atelier 6R.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 3, § 13.6	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 15

Pour la journée du 08/05/2018, il est constaté une valeur très élevée en MES (concentration et flux) qui laisse supposer qu'un incident a eu lieu ce jour-là dans l'atelier.

➤ **Demande n° 15 : l'exploitant doit justifier ces valeurs et indiquer à l'inspection les actions correctives et préventives mises en oeuvre pour éviter que l'évènement ne se reproduise. Ce type d'évènement devra être déclaré dans les masses accidentelles au niveau de la déclaration GEREPE.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 3, § 13.6	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 16

L'échantillonneur permettant l'analyse des effluents de l'atelier 6R est situé en aval de la fosse à castines. Cet échantillonneur ne permet pas l'échantillonnage et donc l'analyse de l'ensemble des effluents de l'atelier 6R. En effet, 2 autres flux de l'atelier 6R ne sont pas échantillonnés.

➤ **Demande n° 16 : l'exploitant se mettra en conformité de telle sorte à réaliser des analyses représentatives des effluents de l'atelier 6R conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 3, § 13.6	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 17

L'exploitant ne déclare pas les analyses de l'atelier 6R dans GIDAF, car le cadre de surveillance actuel ne le permet pas. L'inspection modifiera le cadre de surveillance de GIDAF pour intégrer les rejets de l'atelier 6R.

➤ **Demande n° 17 : l'exploitant déclarera les résultats de ces analyses dans GIDAF lorsque l'inspection aura modifié les éléments du cadre de surveillance.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié	Dès que le cadre de surveillance sera
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		

<input type="checkbox"/> Non conformité	Art. 2, § 4.8.9	modifié.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.6 – Surveillance des eaux de surface

Constat N° 18		
La prescription 4.12 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral cadre impose des prélèvements et des analyses sur les eaux du milieu naturel. L'exploitant a déclaré ne pas réaliser ces prélèvements sur le milieu naturel ; il n'y a pas non plus d'aménagement de points de prélèvement des eaux du milieu naturel (§ 4.12.1).		
➤ Demande n° 18 : l'exploitant se mettra en conformité en réalisant une surveillance des eaux de surface. Cette surveillance peut être réalisée dans une démarche d'ensemble avec les autres industriels rejetant dans le canal du Rhône. Une proposition sera faite à l'inspection.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.12.1, § 4.12.2	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.7 – Collecte des effluents – égouts

L'exploitant a présenté des plans de ces égouts pour les secteurs nord et sud (03/2016 et 04/2017).

Selon ses déclarations, un curage des égouts principaux a été réalisé en décembre 2017 sur les secteurs nord et sud. Cette opération est réalisée sur les collecteurs principaux chaque année a priori, néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des compte-rendus ou rapports d'intervention.

L'exploitant a déclaré avoir réalisé un contrôle par caméra en 2007 sur les « gros » collecteurs mais n'a pas été en mesure de présenter des compte-rendus ou rapports d'intervention. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de dire si le réseau de collecte des eaux acides a bien été contrôlé.

Constat N° 19		
Le précédent contrôle de l'état des égouts a eu lieu en 2007, soit il y a plus de 10 ans. Ce type de contrôle est prescrit à une fréquence décennale (art. 2, § 4.3).		
➤ Demande n° 19 : l'exploitant transmettra un échancier d'inspection de l'ensemble des réseaux d'égouts de l'établissement, y compris les collecteurs secondaires (de plus faibles diamètres, provenant des ateliers par exemple, et les réseaux des eaux acides).		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.3	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 20		
Opérations de curage non tracées, aucun document présenté.		
<p>➤ Demande n° 20 : l'exploitant transmettra des éléments sur les opérations de curage des égouts réalisées en 2017 et 2018. Il veillera à tracer ces opérations ; en particulier les documents doivent faire apparaître les zones curées et ce qui a été fait précisément.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.3	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.8 – Constats de terrain – Rétentions

Constat N° 21

Lors de la visite terrain, au niveau de l'atelier HER il a été observé des IBC de produits inflammables et CMR posés sur la route sans dispositif de rétention ; les produits pouvant s'écouler directement dans les égouts. A priori, cette pratique serait récurrente au regard du fonctionnement de l'atelier HER (nécessité de stockage intermédiaire a priori).



- **Demande n° 21 : l'exploitant veillera à stocker ses réservoirs mobiles de produits dangereux sur des aires de rétention étanches. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour aménager des zones de rétention étanche en adéquation avec les besoins des ateliers. L'exploitant transmet une proposition à l'inspection pour l'atelier HER.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.9	Les réservoirs stockés sans rétention sont mis en conformité sans délai 3 mois pour une proposition d'aménagement pour l'atelier HER.
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 22

Au niveau du séparateur, vers le point de rejet de sortie du secteur sud, il a été observé des IBC contenant des hydrocarbures récupérés depuis le séparateur, stockés sans dispositif de rétention, juste au-dessus du séparateur à proximité du rejet. Cette situation est non-conforme et présente un fort risque de pollution du rejet.



➤ **Demande n° 22 : l'exploitant doit corriger la situation et mettre des dispositifs de rétention pour ces cuves.**

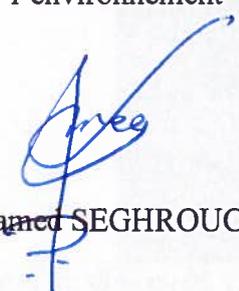
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral cadre du 28/03/1994 modifié Art. 2, § 4.9	Sans délai
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions envisagées pour se conformer aux demandes formulées ci-avant.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
<p>le 12/03/2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Mohamed SEGHROUCHNI</p>	<p>Le 13/03/19</p> <p>Pour la directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône</p>  <p>Christophe POLGE</p>	<p>Le 13/03/2019</p>  <p>Le chef de l'unité départementale du Rhône Jean-Yves DUREL</p>